

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES CCRCS

08-02 : Est-ce que le fondé de pouvoir d'un commerçant ambulant ou forain, à ce seul titre, peut exercer une activité commerciale comme l'exploitant, par exemple : vente de produits sur les marchés?

Demande d'avis de l'ACFCI

Le fondé de pouvoir ne peut s'entendre que comme la personne ayant le pouvoir d'engager à titre habituel par sa signature la responsabilité du commerçant immatriculé au RCS. (Art. R.123-38 9° du Code de commerce)

Cette disposition du code de commerce qui concerne la responsabilité du commerçant ne doit pas être confondue avec les textes qui réglementent l'exercice d'une activité commerciale.

Il en est tout spécialement ainsi en ce qui concerne la réglementation relative au commerce non sédentaire.

La loi N°69-3 du 3 Janvier 1969 et son décret d'application N°70-708 du 31 juillet 1970 réglementent l'exercice des activités ambulantes et le régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

Des précisions sont apportées par une circulaire du 1er octobre 1985 (JO du 6 novembre 1985)

En ce qui concerne le commerçant ambulant :

Aux termes de l'article 1er de la loi, toute personne physique ayant en France son domicile, une résidence fixe depuis plus de six mois, doit, pour exercer ou faire exercer par ses préposés une profession ou une activité ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement en faire la déclaration aux autorités administratives.

Les préposés d'une personne physique qui exercent, au nom et pour le compte de celle-ci, doivent être en possession d'une copie de la carte ou le cas échéant de l'attestation provisoire délivrée au commerçant non sédentaire, établie et certifiée par celui-ci sous sa responsabilité. En outre les salariés doivent être en possession d'un bulletin de paie de moins de trois mois et le cas échéant d'une photocopie de l'avis d'imposition à la taxe professionnelle.

En ce qui concerne le commerçant forain :

Aux termes de l'article 2 alinéa 2 de la loi, les personnes qui accompagnent une personne n'ayant ni domicile ni résidence fixe et les préposés de celle-ci doivent, si elles sont âgées de plus de seize ans et n'ont en France ni domicile, ni résidence fixe depuis plus de six mois, être munies d'un livret de circulation délivré par les autorités administratives.

Il ressort de la circulaire de 1985 (Titre III, chap.1er, BI) qu'il existe deux modèles (A et B) du livret de circulation. Le livret spécial du modèle B est destiné :

1° aux employés du professionnel titulaire du livret spécial modèle A

2° aux personnes qui l'accompagnent habituellement et qui ne remplissent pas les conditions pour être munies d'un livret modèle A.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Le commerçant qui désigne une personne ayant le pouvoir d'engager à titre habituel par sa signature sa responsabilité, appelée couramment "fondé de pouvoir" est tenu de déclarer cette personne au registre du commerce et des sociétés. (Art. R.123-38 9° du Code de commerce). Le greffier porte cette mention sur l'extrait d'immatriculation de l'assujetti.

En ce qui concerne l'exploitation d'un commerce non sédentaire, la qualité de fondé de pouvoir est indifférente.

Pour l'exercice des activités non sédentaires, seule la réglementation résultant de la loi N° 69-3 du 3 Janvier 1969 et son décret d'application N°70-708 du 31 juillet 1970 est à retenir.

Pour la vente de produits sur des marchés, les pièces à produire en cas de contrôle sont celles prévues limitativement par les deux textes précités, lesquels ne font pas référence au fondé de pouvoir.



Jean-Pierre COCHARD

Président du CCRCS

Délibération du CCRCS du 1^{er} juillet 2008

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Francis LEGER

**Secrétariat : CCRCS – Ministère de la Justice –
5 Boulevard de la Madeleine 75001 Paris Tél. 01 44 77 65 80**